

UNE EQUIPE D'ASSOCIES AVEC UNE VISION ENTREPRENEURIALE ET STRATEGIQUE DE LA PI



**Pierre BREESE**

Mandataire Agréé près l'Office Européen des Brevets (OEB)  
Mandataire auprès de l'OHMI (Conseil Européen en marques, dessins et modèles)  
Conseil en Propriété Industrielle (brevets, marques, modèles)  
Certificat « European patent litigator ».



**Alain KAISER**

Expert près la Cour d'Appel de PARIS branche Finance, spécialité : Contrefaçon Concurrence déloyale, Évaluateur agréé, commissariat aux apports (brevets, marques, modèles, logiciels, savoir-faire, droit d'auteur et droit à l'image...)  
Certified Patent Valuation Analyst (CPVA)



**Emmanuel HUYGHE**

Mandataire Européen (OEB)  
Conseil en Propriété Industrielle (brevets)  
Ancien Directeur Propriété Industrielle de SOITEC  
Ancien Examinateur OEB.



**Sylvain ALLANO**

Conseil en Propriété Industrielle (brevets, marques, modèles)  
Ancien Directeur scientifique et technologies futures de PSA  
Ancien directeur scientifique adjoint du CNRS



**Elsa MARTIN-TOUAUX**

Mandataire Européen (OEB)  
Conseil en Propriété Industrielle (brevets)  
Ancien ingénieur brevet dans un grand groupe pharmaceutique

# NEWSLETTER JUIN 2020

## Distinctions

- **2020 : CPI de l'année, attribué par « Le Monde du Droit »**
- **2018 « Leading Intellectual Property Practitioner of the year, France » par Leading advisor award AI**
- **2018 « Excellent » cabinet dans la catégorie Brevets par Leaders League**



## Editorial

L'épisode Covid s'estompant, il est temps de rebâtir les positions sans perdre de temps, même si l'été nous invite aux vacances.

IP TRUST développe avec plusieurs partenaires publics et privés une méthodologie de « pivotement » des entreprises confrontées à des marchés en perte de vitesse, par l'aide à la reconversion d'un outil de production et d'un savoir-faire solide, pour les réorienter vers des marchés plus porteurs, ainsi que par la reconquête d'un marché devenu très concurrentiel par un pivotement sur de nouvelles offres technologiques innovantes.

Nous avons également renforcé notre offre de prestations stratégiques dans les domaines de la valorisation d'actifs incorporels, et la rationalisation de la politique brevets pour la rendre plus lisible par les financiers.

Enfin, pour continuer à progresser, deux recrutements d'ingénieurs-brevets expérimentés vont permettre de renforcer l'équipe, et surtout trois collaborateurs « historiques » vont renforcer le groupe des associés :

- Maryse Dulout, mandataire européen fidèle depuis 20 ans, qui va développer les stratégies d'innovation verte : le respect de l'environnement ne se traduit pas nécessairement par une démarche rétrograde, mais constitue une réelle source d'innovations
- Claudine Kauffmann, DAF qui nous accompagne depuis 30 ans et développe depuis deux ans une expertise rare dans le domaine de l'ingénierie financier et fiscal de la propriété industrielle et de l'accompagnement entrepreneurial de la PI
- Alexandre Delye, mandataire européen qui développe depuis 3 ans l'activité d'IP TRUST sur l'arc Atlantique et qui va renforcer la stratégie numérique du cabinet, par son expérience d'ingénieur Télécom.

Nous vous souhaitons à tous un bel été, conciliant détente et reprise de la dynamique de vos entreprises.

**Pierre BREESE Président**

## LUMIERE SUR UNE ENTREPRISE ROCHELAISE

**« L’avenir, tu n’as pas à le prévoir, mais à le permettre ».**

Antoine de Saint-Exupéry, *Le petit prince*.

Créée en 2016, la société Shark Robotics conçoit et fabrique, intégralement à La Rochelle, des robots haut de gamme conjuguant puissance, fiabilité et robustesse.

Début 2017, la société livre un robot COLOSSUS à la BSPP (Brigade de sapeurs-pompiers de Paris). Muni d’un canon à eau capable de propulser 2 500 litres par minute, il mesure 1,60 mètre de long et pèse 500 kilogrammes. Il est équipé de chenilles, qui lui permettent notamment de monter des escaliers, et est capable de tracter jusqu’à deux tonnes.

Le 14 juillet 2018, le robot mule BARAKUDA défile sur les Champs Élysées lors de la Fête nationale.

Nul ne peut alors prévoir que le robot COLOSSUS un dispositif essentiel de la sauvegarde de Notre-Dame de Paris lors de son incendie les 15 et 16 avril 2019. Ainsi selon Gabriel Plus, porte-parole des pompiers de Paris, le robot a permis « d’éteindre et de faire baisser la température à l’intérieur de la nef ».

Le robot COLOSSUS a été mis à l’honneur lors de la Fête nationale du 14 juillet 2019, défilant ce jour-là sur les Champs Élysées.

En novembre 2019, la BSPP s’équipait de trois robots COLOSSUS de plus tandis que la BMPM (Bataillon de Marins-Pompiers de Marseille)

s’équipait plus récemment de deux robots COLOSSUS.

Continuant d’innover en développant différents produits plébiscités, la société Shark Robotics a décidé de confier la mise en œuvre de sa stratégie globale de protection industrielle au cabinet Ip Trust, notamment via des brevets d’invention, des marques, des dessins et modèles.

Nous souhaitons à la Shark Robotics les plus grandes réussites dans ses nouvelles innovations et développements.



**Alexandre DELYE**





## TRANSMISSION D'ENTREPRISE ET SAVOIR-FAIRE

La première question tient d'abord à l'existence de ces savoir-faire, la deuxième question concerne la transmission de ces savoir-faire au cessionnaire.

### A-L'existence des savoir-faire

Les outils juridiques pour valoriser les savoir-faire sont rarement développés et pratiqués dans les entreprises, même si dans la pratique, les savoir-faire technologiques représentent la majeure partie des investissements en R&D. Peu d'actifs technologiques sont en réalité protégés par des brevets (estimé à environ 3% des investissements en R&D).

Or dans la situation de cession d'entreprise, il est essentiel de pouvoir mettre en évidence la valeur de ces savoir-faire, et si on ne peut pas l'acheteur aura beau jeu de faire baisser le prix de cession.

Et pour faire apparaître cette valeur des savoir-faire, il faut bien sûr pouvoir prouver leur matérialité et leur existence, le fait qu'ils sont bien réels. Parfois, la notoriété de l'entreprise suffit et il sera alors juste nécessaire de vérifier que les salariés essentiels ne partent pas au moment du rachat.

Mais le savoir-faire de l'entreprise n'appartient pas aux salariés, et pour exister juridiquement il doit être substantiel, formalisé et tenu secret... Dans la plupart des cas de cession d'entreprises, il est nécessaire de prouver que ces savoir-faire répondent à ces critères pour révéler leur valeur.

Voici un aperçu de ces outils pour vous aider à y voir plus clair et sécuriser vos investissements et surtout vous permettre de prouver que vos savoir-faire sont bien réels et qu'ils ont bien la valeur que vous en demandez :

1. L'enveloppe scellée : il s'agit d'une enveloppe déposée chez un tiers de confiance, notaire huissier, IESF ou autres tiers de confiance qui vont conserver le document jusqu'à ce que vous leur demandiez de le remettre au moment où vous en aurez besoin, cette solution peut coûter cher si vous avez de gros volumes et de nombreux séquestres à réaliser.
2. L'enveloppe soleau : L'INPI propose désormais ce service qui correspond à une enveloppe scellée comme ci-dessus mais en version électronique, peu cher pour un petit nombre de dépôts mais ne permet pas d'effectuer de gros et nombreux dépôts.
3. LabLock : il s'agit d'un outil en ligne qui vous permet de faire la preuve d'un contenu et d'une date, comme les outils ci-dessus mais la preuve est fournie sans intervention humaine puisque c'est la blockchain qui organise le séquestre automatiquement, lors du dépôt en ligne d'un document, le système vous rend un code, vous pourrez par la suite prouver que le document présenté à un tiers correspond exactement au document séquestré à l'origine (peu de limites de volumes ou de complexité et peu cher). Cet outil en outre permet en cas de collaboration avec d'autres entreprises ou organismes de déterminer dans un projet l'origine de savoir-faire élaborés à plusieurs et de bien séparer les propriétés et titularités.
4. Pour le logiciel qui fait souvent partie du package de savoir-faire transférable ou



le plus souvent intégrant les connaissances métiers :

- a. L'APP : vous déposez votre code et pouvez ensuite vous le faire officiellement restituer au moment du transfert ;
- b. Logitas qui procède à des dépôts et à la conservation de logiciels dans leur environnement à la date du dépôt ce qui permet ensuite de garantir le bon fonctionnement du logiciel car il est dans son environnement d'origine.

### B-Voici maintenant un aperçu des outils de transfert de vos savoir-faire au cessionnaire :

1. La Black Box : des experts consultent une data room accessible à eux seuls et mise à disposition par le cédant dans le secret, ces experts confirment et valident ensuite au cessionnaire le périmètre et un descriptif générique des contenus.
2. Le plan de formation et de transmission : on prévoit au contrat de transmission un délai et des ressources pour transmettre les savoir-faire ce qui implique aussi un étalement du paiement du prix, si la divulgation a lieu trop tôt, l'acquéreur peut repartir avec le savoir-faire sans acheter mais il doit aussi être rassuré sur

le fait que le savoir-faire existe et sur son périmètre de façon à ce qu'il puisse par la suite exploiter correctement les actifs acquis. On voit aussi souvent le cas où l'acquéreur après avoir bénéficié de la divulgation demander une baisse du prix restant à verser au motif qu'il connaissait déjà certains des savoir-faire transmis.

3. Data room : accessible seulement à quelques acquéreurs potentiels après un tri sélectif et des éléments à divulguer, mais même sous accord de confidentialité avec engagement de ne pas utiliser les savoir-faire révélés, mieux vaut stratifier les informations et présenter plutôt les résultats obtenus grâce aux savoir-faire que d'en révéler les réels contenus, car en pratique il sera difficile à un acquéreur ayant eu accès à des savoir-faire de les oublier il est difficile de désapprendre.



**Alain KAISER**

## LA CONTREFAÇON : COMMENT Y FAIRE FACE ?

Le 10 juin dernier s'est tenue la journée mondiale pour la lutte anti-contrefaçon.

En place depuis 1998, cette journée, connue également sous le nom « *Global Anti*

*Counterfeiting Group* », a pour objectif de sensibiliser aux conséquences de la contrefaçon. Elle est organisée chaque année en France par l'UNIFAB<sup>1</sup>.

<sup>1</sup> L'UNIFAB (Union des Fabricants) est une association ayant pour mission de promouvoir la protection de la propriété intellectuelle en luttant

contre la contrefaçon. Volet culture : elle a fondé le Musée de la Contrefaçon (<https://musee-contrefacon.com/>) qui permet de comprendre les





En matière de contrefaçon, aucun secteur n'est épargné. Selon une étude de l'EUIPO<sup>2</sup>, les pertes annuelles dues à la contrefaçon et au piratage dans 11 secteurs<sup>3</sup> clés de l'économie de l'UE atteindraient 60 milliards d'euros par an engendrant ainsi la suppression directe de 468 000 emplois. En France, le manque à gagner pour les entreprises s'élèverait à 7 milliards d'euros, provoquant une perte de pouvoir d'achat de près de 105 euros par citoyen français à l'année.

Cette journée, et la crise sanitaire que la contrefaçon a tristement accompagnée (faux vaccins, gels, masques, etc.), sont l'occasion de rappeler quelques conseils pour faire face à la contrefaçon.

### **La protection : un préalable pour faire face à la contrefaçon :**

Il existe différents titres de protection selon la création à protéger. Il peut s'agir d'un brevet pour la protection d'une invention, d'une marque pour la protection d'une identification commerciale, d'un dessin et modèle pour une création ornementale, d'un droit d'auteur. Ces titres définissent des droits de propriété intellectuelle, cumulables les uns avec les autres.

La contrefaçon se définit comme la reproduction, l'imitation ou l'exploitation en

---

enjeux de la protection de la propriété intellectuelle et de prendre conscience des multiples implications et conséquences de la contrefaçon.

<sup>2</sup> [https://euiipo.europa.eu/tunnel-web/secure/webdav/guest/document\\_library/observatory/documents/reports/2019\\_Status\\_Report](https://euiipo.europa.eu/tunnel-web/secure/webdav/guest/document_library/observatory/documents/reports/2019_Status_Report)

tout ou partie de ces différents droits sans l'autorisation de son titulaire.

Pour se prémunir d'actes de contrefaçon, vous devez donc être titulaire d'un droit de propriété intellectuelle. Sans droit de propriété intellectuelle, pas d'action en contrefaçon possible !

S'agissant d'un brevet, celui-ci doit protéger l'invention de manière à éviter autant que possible leur contournement. Il s'agit d'anticiper les solutions que vos concurrents pourraient mettre en œuvre pour contourner le produit ou procédé protégé. La rédaction d'une demande de brevet ne s'improvise donc pas et requiert une expertise spécifique. Mais elle doit s'effectuer en appui avec l'inventeur pour être la plus efficace et pertinente possible. C'est une raison pour laquelle IPTRUST privilégie une coopération étroite et interactive avec l'inventeur lors des rédactions.

### **La surveillance : un premier corollaire à la protection pour faire face à la contrefaçon :**

Se protéger, c'est bien, mais cela n'est pas suffisant pour se prémunir contre les actes de contrefaçon.

[\\_on\\_IPR\\_infringement/2019\\_Status\\_Report\\_on\\_IPR\\_infringement\\_pr\\_luxembourg\\_fr.pdf](#)

<sup>3</sup> Secteurs concernés : cosmétiques et produits de soins personnels, vêtements, chaussures et accessoires, articles de sport, jouets et jeux, articles de bijouterie et d'horlogerie, articles de maroquinerie et de voyage, musique enregistrée, vins et spiritueux, produits pharmaceutiques, pesticides et smartphones





Il convient de mener une surveillance active de vos concurrents et de vos marchés ainsi que des titres de propriété industrielle déposés par vos concurrents ou des tiers dans votre secteur d'activité.

Cette surveillance s'effectue au travers de recherches dans les bases de données spécifiques de brevets, marques et dessins et modèles.

### **La défense : un deuxième corollaire à la protection pour faire face à la contrefaçon**

Il faut également agir. Pour cela, il existe plusieurs actions possibles telle que :

- la mise en demeure, courrier dans lequel vous informez le contrefacteur de vos droits et le mettez en demeure de cesser la commercialisation du produit contrefaisant
- la saisie en douane,
- l'action en contrefaçon, pour obtenir l'interdiction des actes de contrefaçon et de percevoir des dommages et intérêts en réparation.

Avant d'entreprendre cependant une action en justice, il est préférable de privilégier, lorsque cela est possible, une résolution à l'amiable du litige, directement ou par la voie de la médiation (procédure non contraignante dont les parties conservent la maîtrise).

Et dans certains cas, la contrefaçon peut être transformée en une opportunité pour établir

un partenariat (accords de licence par exemple).

### **Ne pas devenir contrefacteur soi-même**

Que vous soyez concepteur, fabricant, distributeur, il convient de vérifier l'existence d'éventuels droits de propriété intellectuelle antérieurs afin de s'assurer de la libre exploitation du produit, du procédé, ou de la disponibilité de la marque que vous envisagez d'exploiter. Cette vérification s'effectue au travers de recherches dans les bases de données spécifiques de brevets, marques et dessins et modèles.

De même, afin de pouvoir invoquer éventuellement des possessions personnelles antérieures en cas d'existence de droits de propriété intellectuelle de tiers, nous vous recommandons de conserver des preuves de date et de matière de vos créations dans des cahiers de laboratoire numérique Blockchain tel que le Lablock.

Quel que soit le stade d'avancement de votre projet, IP TRUST est à votre disposition pour vous accompagner dans votre stratégie de protection pour faire face à la contrefaçon.



**Maryse DULOUT**



## L'INNOVATION FRUGALE, CA VOUS PARLE ?

Si innover signifie « *ajouter quelques choses de nouveau pour remplacer quelque chose d'ancien* », il existe de multiples façons d'innover et de nouvelles pratiques telles que l'Open innovation, les fablabs se sont largement développées ces dernières années.

La notion d'innovation frugale n'est pas nouvelle. Elle est notamment portée haut et fort depuis plusieurs années par Navi Radjou, théoricien de l'économie franco-indien. Sa devise est simple : « faire mieux avec moins ». Cette question prend tout son sens dans un monde qui doit intégrer que les ressources naturelles sont épuisables, et doit trouver des moyens de s'adapter.

Selon les principes de l'innovation frugale, vivre avec moins doit amener à innover pour conserver une bonne qualité de vie ou même l'améliorer. **Repenser l'innovation en termes d'économie de moyens, de simplicité de la solution, de robustesse et de durabilité des produits, anticiper sur le recyclage pour assurer la circularité entre ressources et déchets, permet d'innover plus rapidement et plus efficacement.** Cette innovation est basée sur l'ingéniosité humaine.

Chacun peut se poser la question : si l'on arrêta de penser que l'innovation est le berceau de la complexification des produits, que l'on imaginait l'avenir plus simple, plus efficace, plus durable, ne serait-ce pas une pensée inspirante pour innover mieux, en accord avec la réalité d'un monde qui s'épuise ? Certains y verront aussi le devoir de responsabilité sociale.

L'innovation frugale est souvent associée à l'innovation en open source et apparaît, en ce sens, incompatible avec une appropriation des résultats. C'est en réalité une question de choix car il n'existe aucun obstacle juridique à protéger par brevet une innovation qui apporte de la simplicité si elle est plus efficace, ou moins consommatrice d'énergie par exemple, à protéger par une marque, un nouveau produit ou service pour le différencier de la concurrence, affirmer son identité et éviter la confusion avec des produits et services moins performants. **Innovation frugale ou non, les produits innovants résultent d'un effort intellectuel, sont source de valeur, de richesse pour la personne ou la société qui a imaginés et développés.** Les innovateurs, les inventeurs ont un besoin légitime de reconnaissance et de maîtrise de leurs œuvres auquel répond le dépôt de brevet, de marques et dessins&modèles, la question de leur exploitation est autre. L'utilisation de ces titres de propriété industrielle relève du droit des contrats, dont l'objectif est de refléter la volonté des parties et d'organiser l'exploitation, elle s'inscrit donc dans une perspective d'exploitation choisie librement (et non de contrainte).



Elsa MARTIN-TOUAUX



## PUMA : UN EXEMPLE DE DEFENSE ACCRUE DE SES MARQUES



**JUMPING PIGS**

La société PUMA, titulaire de sa célèbre marque figurative, lutte très régulièrement contre les marques prenant la forme d'un animal bondissant.

En février 2019, elle s'est opposée à la demande de marque de l'Union Européenne No. 017972499 « JUMPING PIGS », déposée pour des vêtements, chaussures, chapellerie. Elle avait invoqué le **risque de confusion** entre les signes, ainsi que la **renommée** de sa marque.

La division d'opposition, dans sa décision du 29 avril 2020, a notamment considéré que les consommateurs seraient susceptibles **d'associer les deux signes en cause**, et donc d'établir **mentalement un lien entre eux**.

En effet, bien que les animaux en présence soient différents, il semblerait que la position du corps du « jumping pig » ait été **intentionnellement choisie pour se rapprocher** visuellement de la silhouette du félin de la marque de PUMA. Il n'est en effet

pas commun d'apercevoir un cochon qui bondit !

Selon l'EUIPO, cette marque pourrait bénéficier **de la renommée et du prestige** de la marque antérieure pour ses propres produits.

Attention donc aux dépôts **s'inspirant** fortement de marques antérieures, et de surcroît de marques de renommée, bénéficiant d'une protection des plus larges.

Cette décision révèle une nouvelle fois **l'étendue de protection bondissante des marques de renommée**, et la force de la marque figurative de PUMA !

En cas de doute, IP TRUST peut vous aider dans cette appréciation complexe des similitudes visuelles et conceptuelles entre deux marques, pour ainsi éviter un litige potentiel.



**Emeline GELIN**



## CONTREFAÇON DE VINS DE BORDEAUX : LA VICTOIRE DU C.I.V.B EN CHINE

Le Conseil interprofessionnel du vin de Bordeaux (C.I.V.B) lutte activement contre les contrefaçons (bouteilles de vins contenant un faux liquide, copies de mauvaise qualité... ). Le 4 juin dernier, l'Interprofession a obtenu pour la première fois en Chine, la condamnation pénale d'un prévenu pour contrefaçon de sa marque collective.

En 2019, lors d'un salon des vins organisé dans la ville de Chengdu, en Chine, plusieurs milliers de bouteilles de « faux Bordeaux » avaient été saisies sur un stand par les autorités chinoises.

Une action avait été diligentée par le C.I.V.B auprès de l'administration en charge de la protection de la propriété intellectuelle de Chengdu. C'est ensuite le Tribunal de Shanghai Pudong qui a décidé de condamner le prévenu à 18 mois de prison avec sursis et à une amende d'environ 13 000 euros (au titre de sa société) et 6 500 euros (à titre personnel), pour contrefaçon de marque.

Le C.I.V.B a été fier d'annoncer cette victoire, de concert avec les autorités chinoises, qui « constitue un encouragement pour le C.I.V.B. à poursuivre ses actions pour faire obstacle au phénomène de contrefaçon en Chine », selon le Président du C.I.V.B, Monsieur Bernard Farges.

Une belle victoire qui renforce un peu plus l'importance de la protection des vins et des spiritueux, et la valeur des marques collectives.

IP TRUST met à votre disposition ses compétences et son expérience, afin de vous accompagner dans la protection de vos droits en Chine.



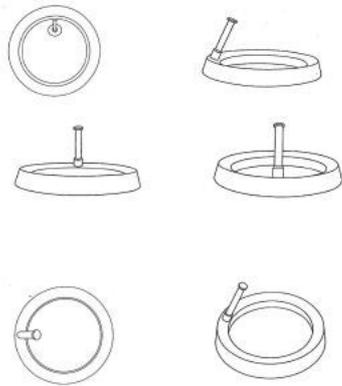
**Emeline GELIN**

## LE « SOCLE DE LA FONCTION TECHNIQUE »

Un arrêt du Tribunal de l'UE du 26 mars 2020 vient une fois de plus consacrer la difficulté d'obtenir l'enregistrement de marque tridimensionnelle en Union Européenne.

Le 13 janvier 2016, la société italienne Tecnodittatica a demandé l'enregistrement de la marque de l'Union européenne suivante :





Et ce pour les produits suivants : « Socles de lampes, support conçu pour le montage de lampes » classe 11 et « Globes terrestres ; globes célestes ; cartes géographiques ; livres ; atlas » classe 16.

La marque a été refusée à l'enregistrement par l'EUIPO pour : « Socles de lampes, support conçu pour le montage de lampes » classe 11 et « Globes terrestres ; globes célestes » en classe 16.

Le déposant a exercé un recours devant le Tribunal.

Le Tribunal a refusé l'enregistrement de cette marque car elle n'est pas distinctive et qu'elle constitue la forme du produit, nécessaire à l'obtention de son résultat technique à savoir : « le support et la rotation des produits en question. Sans socle et sans pivot, aucun globe ni aucune lampe ne tiendrait en équilibre et il serait impossible d'observer le globe sous tous ces les aspects ».

Le résultat technique est protégé éventuellement par un brevet dont la durée de protection est limitée.

Or, accorder à ce signe un monopole privatif à titre de marque, aurait pour effet de « contourner » le droit des brevets, en accordant à son titulaire un droit perpétuel (la marque peut en effet être renouvelée indéfiniment).

C'est contraire à l'intérêt général indique le Tribunal : « le droit des marques ne peut aboutir à conférer un monopole sur des solutions techniques ou des caractéristiques utilitaires d'un produit ».

En l'espèce toutes les caractéristiques essentielles de la demande de marque en cause répondent à la fonction technique décrite ci-dessus.

De ce chef, entre autres, le Tribunal a rejeté le recours et refusé l'enregistrement de la demande de marque.

Il convient donc d'être circonspect, lors de dépôt de tels signes, et de vérifier qu'à tout le moins le signe dont la protection est sollicitée, à titre de marque ne constitue pas la forme du produit nécessaire à l'obtention d'un résultat technique.

Cette interprétation est délicate et le Cabinet IPTRUST reste à votre disposition pour examiner les conditions de validité de tels signes tridimensionnels et vous aider dans l'obtention de ces titres.



**Sébastien LEPERE**



## PETIT RAPPEL SUR LA DEDUCTION DES FRAIS DE PRISE DE BREVETS DANS LE CIR :

Parmi les dépenses ouvrant droit au crédit d'impôt recherche (CIR) figurent les **frais de prise, de maintenance et de défense** des brevets ([CGI art. 244 quater B, II-e et e bis](#)).

La cour administrative d'appel de Versailles juge que ces dépenses, y compris les taxes versées à l'INPI et à l'OEB, sont celles qui sont effectivement exposées par la société. Leur prise en compte dans l'assiette du CIR n'est pas possible quand elles sont ensuite **refacturées**. L'[article 244 quater B du CGI](#) qui ne prévoit pas de condition spécifique sur l'absence de refacturation, conduit cependant à ne considérer comme éligibles que les seuls frais de prise, maintenance et défense de brevets qui sont effectivement exposés par l'entreprise qui supporte les **risques liés aux opérations de recherche**.

La cour estime également que la société ne peut invoquer le fait que les dépenses de recherche engagées par une **entreprise non agréée comme organisme de**

**recherche** peuvent être retenues pour le calcul de son propre CIR, même en cas de refacturation (Inst. 4 A-10-08 du 26-12-2008 n<sup>os</sup> 20 et 21, repris au BOI-BIC-RICI-10-10-20-30 n<sup>o</sup> 230) en considérant que les dépenses liées aux brevets ne sont pas concernées.



**Alain KAISER**





**PARIS - SACLAY**

Orsay Parc  
Incuballiance – Immeuble Erable

86 rue de Paris  
91400 Orsay

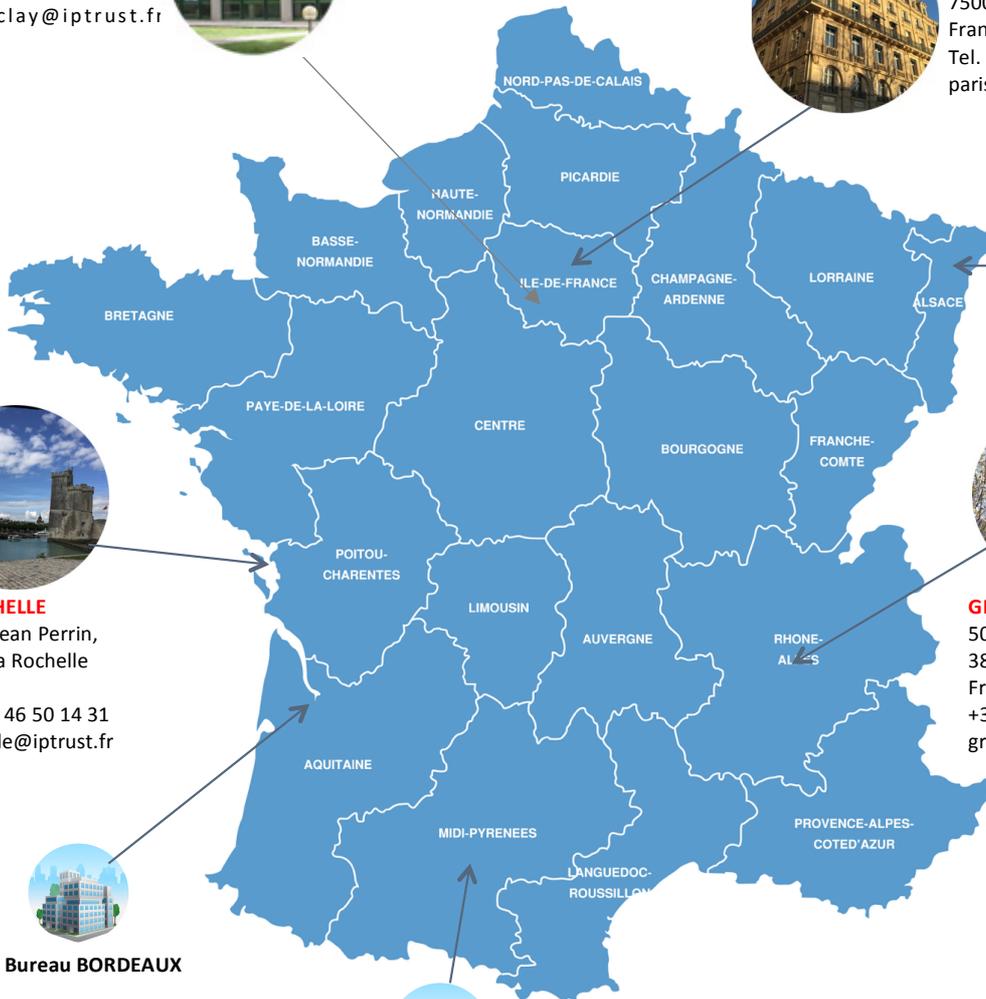
+33 (0)6 32 93 91 62  
paris-saclay@iptrust.fr



**PARIS**

2, rue de Clichy,  
75009 Paris  
France

Tel. +33(0)1.81.92.17.15  
paris@iptrust.fr



**Bureau STRASBOURG**



**LA ROCHELLE**

10 Rue Jean Perrin,  
17000 La Rochelle  
France

+33 (0)5 46 50 14 31  
larochelle@iptrust.fr



**GRENOBLE**

503 Chemin des Fontaines,  
38190 Bernin  
France

+33 (0)4.80.42.04.80  
grenoble@iptrust.fr



**Bureau BORDEAUX**



**Bureau TOULOUSE**



- MAROC -  
**Bureau CASABLANCA**



**Bureau CORSE**

